

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-222

présenté par  
M. Goasguen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 968 E du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 968 E.* – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, dont le montant est fixé par décret. ».

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est complété par les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » ;

2° L'article L. 251-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les soins délivrés aux mineurs et pour les soins inopinés, la prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, pour les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'État, à l'agrément préalable de l'autorité ou organisme mentionné à l'article L. 252-3. Cet agrément est accordé dès lors que la condition de stabilité de la résidence mentionnée au même article est respectée et que la condition de ressources mentionnée à l'article L. 251-1 est remplie. La procédure de demande d'agrément est fixée par décret en Conseil d'État. ».

III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Mis en application le 1er mars 2011, le droit de timbre de 30€ a été supprimé à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2012. Cette mesure était symbolique puisqu'elle devait rapporter entre 5 et 6 millions d'euros en année pleine, une goutte d'eau comparée aux dépenses globales de l'AME qui s'élèvent 840 millions d'euros en 2013. Il est important que les immigrés illégaux participent à l'effort de financement du système de santé et s'acquittent de ces 30€ annuels.